direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme & Connaissance des Territoires
Cellule Gestion & Valorisation de Données

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone : 03.28.03.83.00
télécopie : 03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

Courrier arrivé sous
Le 10 JUIL. 2015
ADS
GVD
AST
Sec
Nat
Pour suite à donner
Pour information
Visa

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/110676
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Commune de Rieulay :
Révision du POS en PLU
V/Réf : Martine KNOCKAERT

Douai, le 09 JUIL. 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 30juin 2015 concernant la révision du POS en PLU de la commune de Rieulay, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse http://www.eau-artois-picardie.fr.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données

Méïina Seyman

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

RIEULAY

Carte d'identité

Code Insee	59501
Code postal	59870
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE SCARPE AVAL

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SCARPE CANALISEE AVAL.

Année prévue d'atteinte du bon état écologique	2027
Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	**Evaluation**
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (MEA-MEFM) (arrêté 2010)	Significatives
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

Année prévue d'atteinte du bon état chimique	2027
Etat chimique et ses composantes en 2011	**Evaluation**
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables landéniens d'Orchies

Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif	2015
Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages protégés et phase d'avancement de la procédure de protection

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Dossier	Avancement	Débit annuel	Débit horaire	Débit journalier	Captage
N0142	DUP	1 300 000		3 600	00281X0065/F1

Utilisation de la ressource en eau Commune de Rieulay

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

0 0,15 0,3 0,6 Km

N

IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-07/07/2015

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 30 juin 2015.

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant les constitutions Porter a Connaissance et les révisions des POS en PLU pour les communes de Montignies en Cambrésis, Houdain les Bavay, Cagnoncles, Proville, Rieulay, Neuville Saint Remy, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

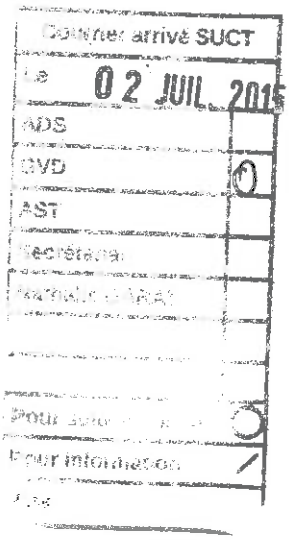

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Le Directeur Général

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier Arrivé SUCT
Le 30 JUIL. 2015
ADS
GVD
AST
Pour information
Visa

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 27 JUIL. 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Rieulay

Réf. : Courrier de la DDTM du 10 juin 2015
PJ : - extrait du PRSE 2– fiches action 2, 8 et 14
- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Rieulay dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes» qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains» publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Rieulay devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (http://www.srcae-5962.fr/). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les $PM_{2,5}$ pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m^3 ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m^3.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m^3 en PM_{10} plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;

- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO_2, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en $PM_{2,5}$ étaient réduites de 16,6 µg/m^3 (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m^3).

Plan Régional Santé Environnement 2ème génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :
- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m^3 et de 50% avec une concentration de 10µg/m^3. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages F1, F2, F3, et F4 Arleux, du captage F4 Estrées « Plaine des veaux » et du captage F5 Bugnicourt exploités par Noréade.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Noréade a lancé une étude sur la commune de Rieulay afin de créer deux nouveaux captages (F2 + F3) en remplacement de l'ancien forage F1 rebouché en 2009. Une procédure de réactualisation des périmètres de protection est en cours (cf. l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 octobre 2014 dont vous trouverez la copie ci-joint). Dans son avis, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émet un avis favorable à l'utilisation de cette nouvelle ressource et propose des périmètres de protection.

Le PLU devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les propositions de périmètres et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLU et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que *« tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :
- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :
- BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le responsable du département
santé environnement par intérim

Pascal JEHANNIN

Copie : Mairie de Rieulay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ars Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2013

Unité de distribution : MARCHIENNES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE PECQUENCOURT N.O.

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 6 captages

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- NOREADE ARLEUX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 36 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

4 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

12 valeurs mesurées : mini. : 42,5 °F - maxi. : 46,3 °F - moyenne : 44,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

15 valeurs mesurées : mini. : 7,8 mg/L - maxi. : 14,3 mg/L - moyenne : 11,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

3 valeurs mesurées : mini. : 2,9 µg/L - maxi. : 3,4 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau n'est plus soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.
Depuis avril 2013, elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 : sa consommation est de nouveau possible pour tous, y compris les nourrissons de moins de 6 mois.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.
L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.
Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Fiche action 2

Réduire les nuisances sonores

Pilote
DREAL

Partenaires associés
Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2
Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

Quelques chiffres régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000** habitants en surexposition du bruit

1700 km d'infrastructures routières

600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

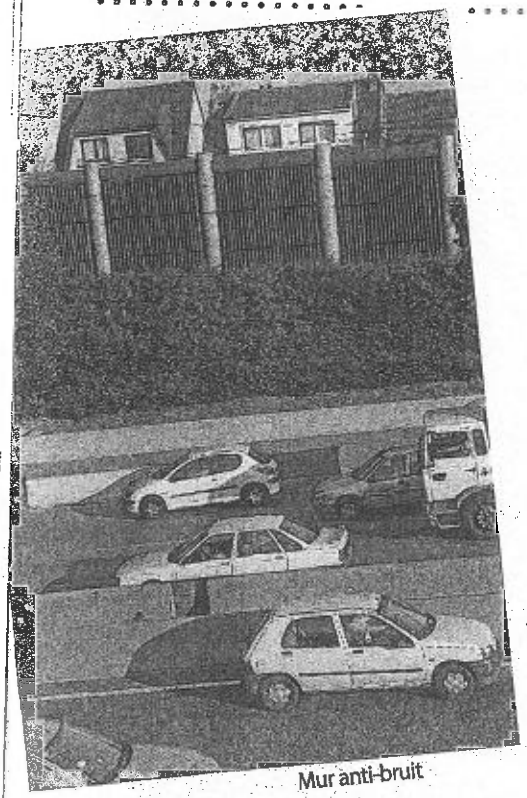

Mur anti-bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier.
L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

- Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales
- Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit

Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

Mettre en œuvre le programme de requalification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi
Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi
Formalisation des informations (guides, plaquettes)
Nombre de collectivités touchées

Informer les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territoriales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi
Nombre de collectivités touchées
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit

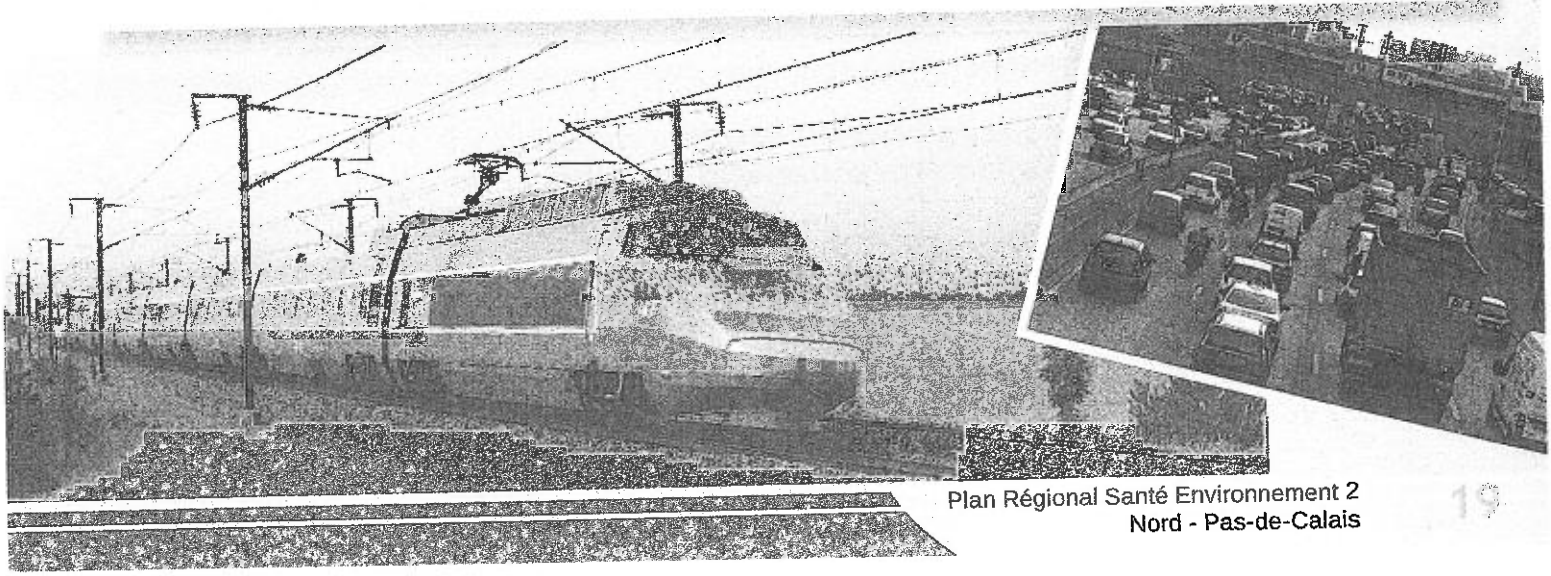

Fiche action 8

La ville durable pour tous

Pilotes
ARS, DREAL

Partenaires associés
ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2
Santé et transports : action 13
Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

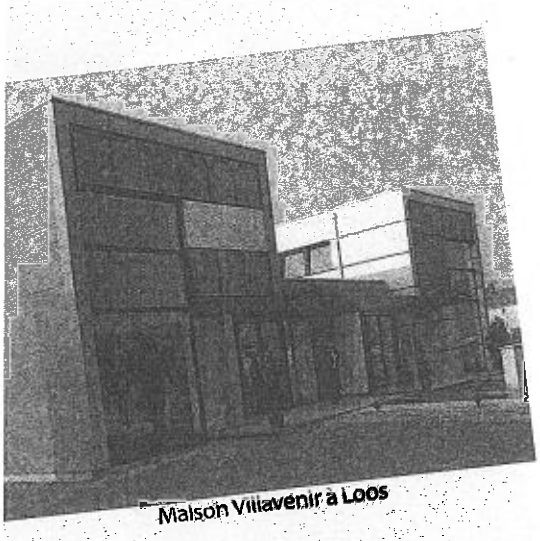
Maison Villavenir à Loos

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.
Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)....

Résultats attendus

- Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes de sensibilisation existants,
- l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi
Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi
Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes pratiques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi
Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets

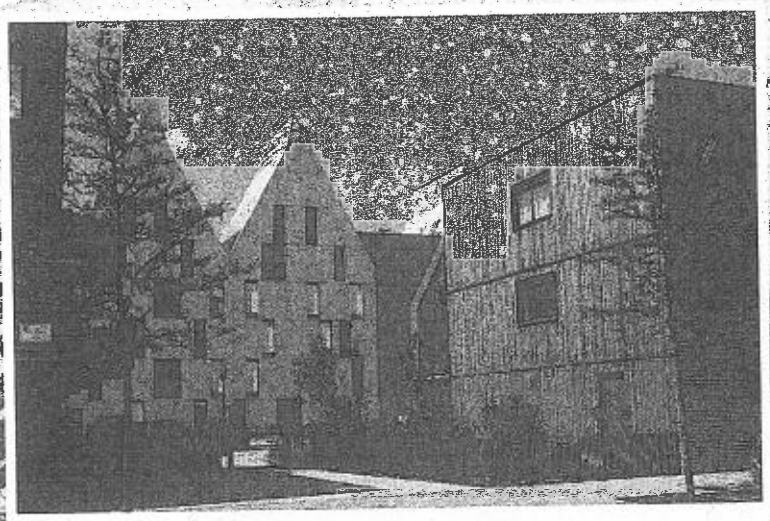

Ecoquartier à Dunkerque

Fiche action 14

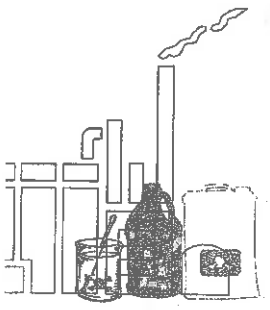

Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes
DREAL, ARS

Partenaires associés
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2
Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1er rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2ème rang des régions en émissions de dioxines
- 3ème rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

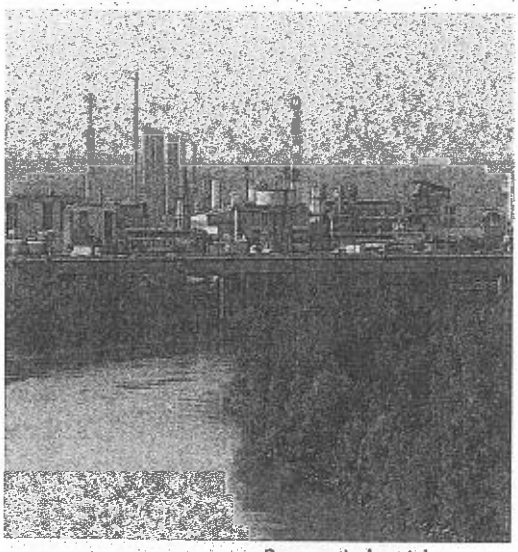

Paysage industriel

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ...

La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3ème est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

Résultats attendus

- Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.

Les opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Diagnostiquer l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées
Restaurer les milieux et la biodiversité,
Mettre en place une surveillance de l'état des milieux
Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'impact sanitaire des populations exposées
Cartographier les zones à risques
Prendre en compte dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires

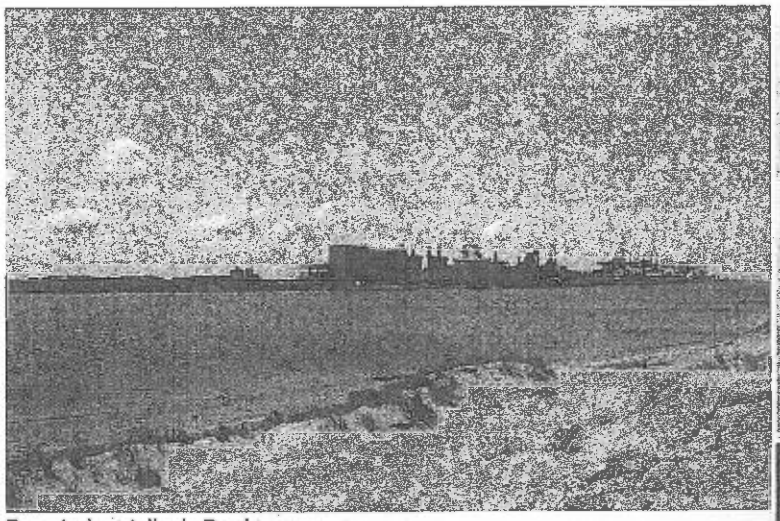
Zone industrielle de Dunkerque

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059OMMUNE: RIEULAY (59501Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59501, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
02 septembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Vos réf. : Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT
Nos réf. : AH/DL
Tél. : 03 27 93 56 82 – **Fax** : 03 27 97 05 87
Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-pru@nord.gouv.fr

Douai, le – 5 AOUT 2015

Note

à

Mme Nathalie GARAT
Chef du Service Urbanisme et
Connaissance du Territoire

Objet :RIEULAY - Révision du PLU – Délibération du 12/12/2014
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre courrier du 10 juin 2015, concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune de Rieulay, je vous informe que nous n'avons pas de nouvel élément à vous transmettre, en complément des informations figurant déjà dans la base communale.

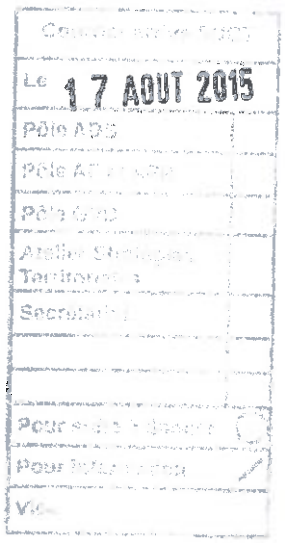

L'adjointe au Chef
de la Délégation Territoriale
du Douaisis- Cambrésis

Muriel BRONGNIART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/06/0147
Vos réf. : MK
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - **Fax** : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Lesquin, le 29 juin 2015

Le délégué

à

DDTM
SUCT/GVD
(à l'attention de Madame KNOCKAERT)
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de Rieulay.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le **Plan de Servitudes Aéronautiques (T5)** de l'aérodrome de Valenciennes Denain (Arrêté du 29 juillet 1996).
- La commune se trouve à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon centré sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy (voir PSA).
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28,36,36,78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Lille, le 29 juin 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Objet : RIEULAY – Révision du POS en PLU.
Constitution de Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

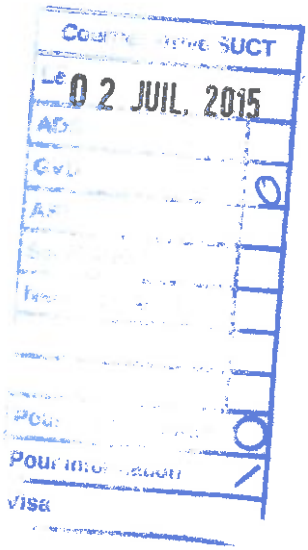

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Courrier arrivé SUCT
Le 27 JUIL. 2015
ADS
GVD 0
AST
Se
Na
Pour
Visa

DDTM Nord Lille
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
62, Boulevard de Belfort - CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. P15-1129

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)

OBJET Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme - Rieulay 59

Annezin, le 20 juillet 2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 26/06/2015 relative à la mise à jour du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Rieulay 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Marcq en Ostrevent – Baisieux (Ostrevent vers Baroeul)	500	67,7	140	195	245
Marcq en Ostrevent – Orchies	600	67,7	180	245	305

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/o Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

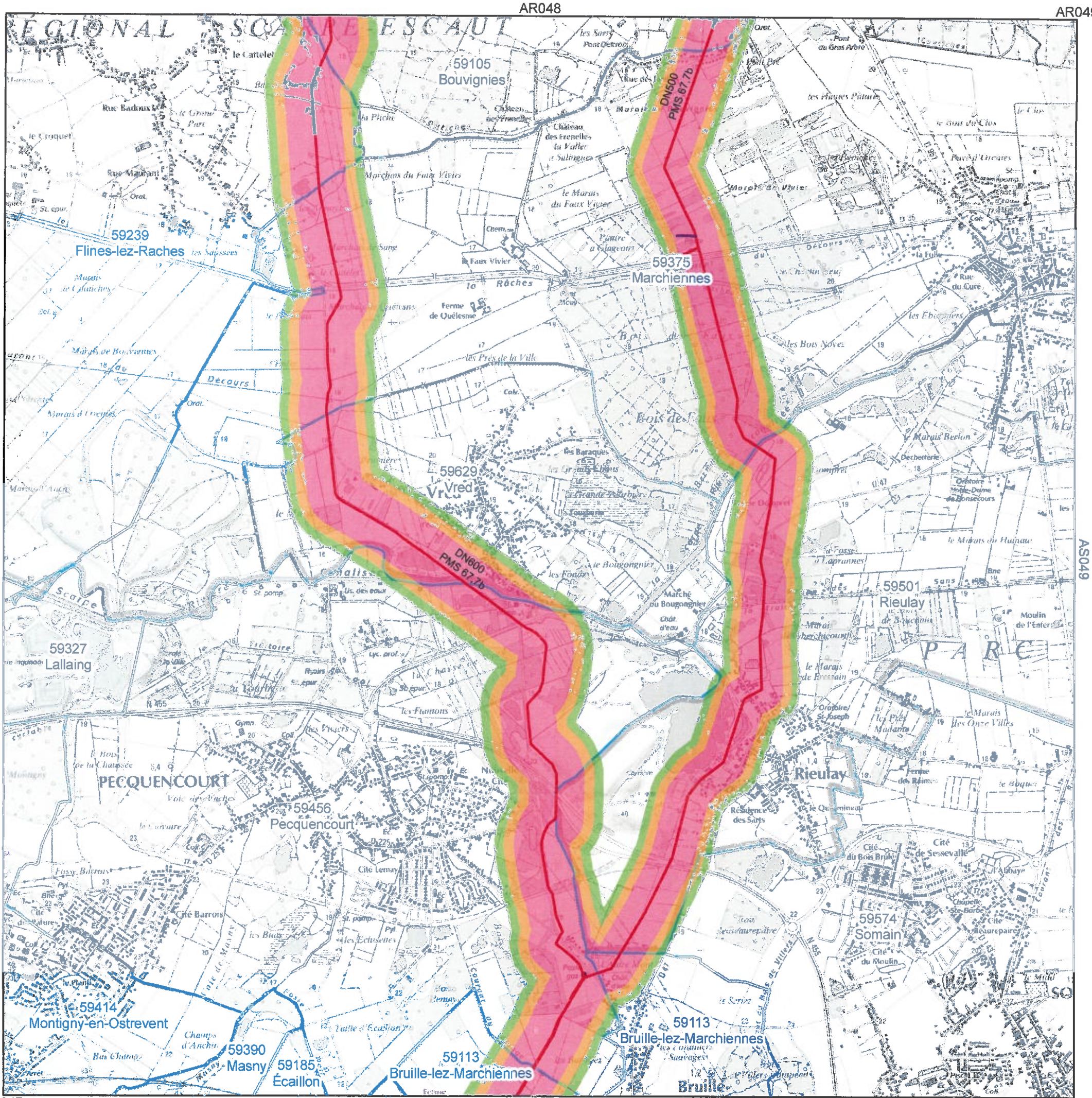

Planche n°AS048

Réseau GRTgaz

Communes de :
Rieulay;Flines-lez-Raches;Marchiennes;Bouvignies;Pecquencourt;Bruille-lez-Marchiennes;Somain;Vred

Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

N

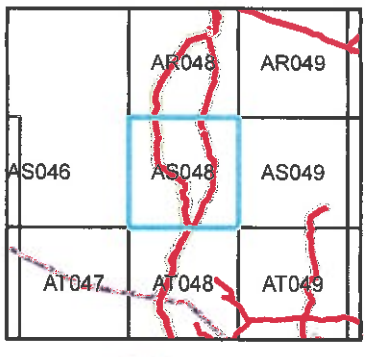

GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,

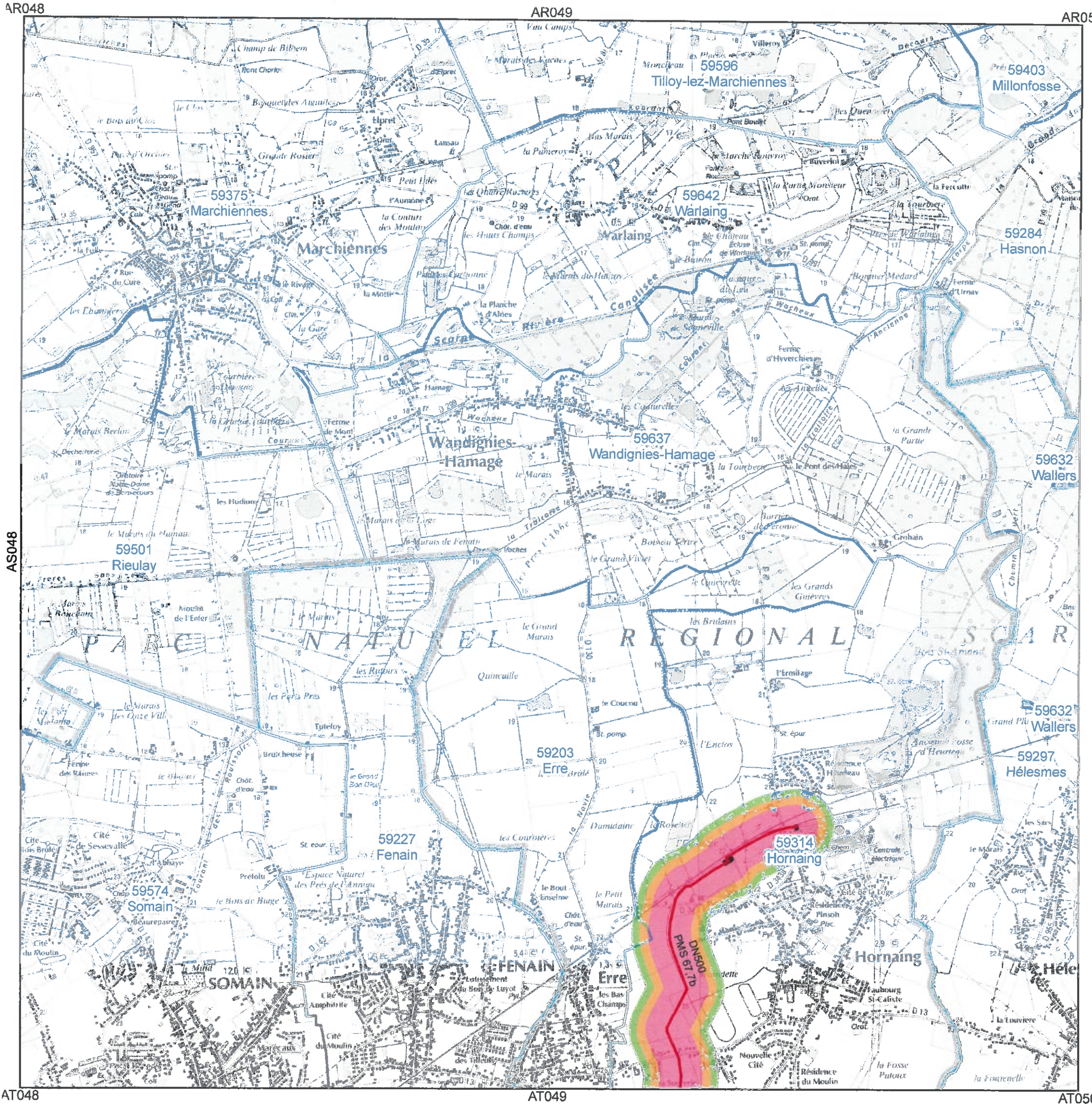

Planche n°AS049

Réseau GRTgaz

Communes de :
Erre;Rieulay;Hornaing;Marchiennes;Somain

Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

N

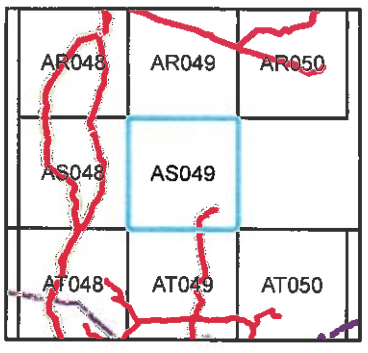

GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Patrice SAUVAGE

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 14 SEP. 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de RIEULAY
Réf : PAC-2015-106
Vos réf : Délibération du 12 décembre 2014
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000, et/ou couvrant le territoire d'une commune littorale, **le Plan Local d'Urbanisme est soumis à évaluation environnementale** conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, **la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de RIEULAY (59501)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

sitecode	sitename
FR3100507	Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

sitecode	sitename
FR3112005	Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR2	Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

id	nom
NC 01	Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00070011	Marais de Rieulay	310007248
00070012	Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants	310007229
00070015	Tourbière de Marchiennes	310013705
00070020	Marais de Fenain	310013710
00070025	Bois de Faux à Marchiennes	310030000

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00070000	La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut	310013254

Sites classés

cle_unique	nom	date_arret
59SC17t07	Pecquencourt-Rieulay, dit "Terril des Argales" (T144)	En projet

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

num	nom	gestion
27	Terril de Rieulay	CG 59 ; Commune de Rieulay

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Scarpe aval	Mis en oeuvre

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

libsup	libtypass
SITE_057	Protection immédiate
SITE_057	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

Identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5903227	Maurice WONGUERMEZ	Activité terminée	Inventorié
NPC5903397	HBNPC Groupe de Douai	En activité	Inventorié

Déchetteries

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Rieulay	Déchetterie	SIAVED

Réseau, énergie

Canalisations

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS Réduit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Réduit

Lignes RTE

libelle_1
LIT 400kV NO 1 AVELGEM-MASTAING
LIT 400kV NO 1 AVELIN-MASTAING
LIT 90kV N0 1 ORCHIES-TRAISNEL

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

nomalea	type	niveau
Terril 144	Echauffement	faible
Terril 144	Echauffement	fort
Terril 144 et bassins	Glissement superficiel	faible
Terril 144 et bassins	Tassement	faible

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000604	APINOR	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007000927	TERCHARNOR SA.	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007002894	TERCHARNOR SA	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007003198	SNET SA.	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007004724	TERCHARNOR SAS	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007005071	ILJM	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
055901429	GAEC DU MOULIN DE L ENFER	En fonctionnement	D	
055901430	DELVA COUVREUR CLAUDE	En fonctionnement	D	
055901431	CRINQUETTE JEAN	En fonctionnement	D	

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
RIEULAY	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
RIEULAY	Scarpe Aval	AZI21	04/06/10

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha (sigale 09)

Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_chantiers	espaces_verts
RIEULAY	87,56	9,75	56,14	6,64

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
RIEULAY	249,03	0	96,61	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
RIEULAY	95,71	18,52	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
RIEULAY	69,27	0	38,4

Références documentaires sur la commune de RIEULAY

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr
Tél 03 20 49 63 15

CARTOGRAPHIE

Titre	**Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais - Plaine Scarpe aval**
Auteur(s)	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD-PAS DE CALAIS (DREAL NORD-PAS DE CALAIS)
Date de publication	2011
Edition	*DREAL Nord-Pas-de-Calais. -Lille*
Type de document	*Document interne*
Format	*Document numérique*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_0004324
Résumé	L'inventaire des zones inondables est constitué des atlas par vallée. Ces derniers décrivent les connaissances sur les inondations à une date donnée. Cette connaissance est complétée au fil du temps par l'étude de phénomènes d'inondations majeurs survenant postérieurement à la publication de ces atlas. L'Atlas des zones inondables Scarpe aval a été réalisé et validé en septembre 2010 sur l'ensemble des communes du tronçon Scarpe aval. L'ensemble des 7 cartes jointes, disponibles en format .pdf, représente les enveloppes de crues décennales et centennales pour les communes situées dans le bassin de la Scarpe aval.cartes
Descripteur(s) géographique(s)	DOUAI ; LALLAING ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; NORD ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; THUN-SAINT-AMAND ; WARLAING ; ANHIERS ; BEUVRY-LA-FORET ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; BOUSIGNIES ; BOUVIGNIES ; BRILLON ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; WANDIGNIES-HAMAGE ; HASNON ; HERGNIES ; LECELLES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ;

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00
Cerema

	NIVELLE ; ODOMEZ ; PECQUENCOURT ; RAISMES ; RIEULAY ; RUMEGIES ; RACHES ; ROSULT ; SAMEON ; SARS-ET-ROSIERES ; SOMAIN ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VIEUX-CONDE ; VRED ; WAZIERS ; BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Inventaire, cartographie des habitats naturels et contribution à l'élaboration des documents d'objectifs des sites Natura 2000 de la plaine de la Scarpe**
Auteur(s)	**BREBION Odile**
Date de publication	01-09-2002
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 101 p. + ann.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_1 IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_2 IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_3 IFD_FICJOINT_IFD_REFDOC_0504600_4
Résumé	Cette étude, après une longue phase de terrain, approfondit les connaissances sur les facteurs écologiques et socio-économiques caractérisant les sites NPC 033 et NPC 034. La cartographie des habitats naturels en milieux ouverts prairiaux et les inventaires phytosociologiques ont permis de recenser un certain nombre d'associations végétales. Trois associations prairiales méso-hygrophiles à mésophiles inscrites à l'annexe I de la Directive Habitats ont été cartographiées et sont : la prairie à Silaus et Colchique d'automne, la prairie à Luzule des champs et Brome mou et la prairie à grande Berce et Brome mou.bibliogr. ; cartes
Descripteur(s) géographique(s)	FRANCE ; BEUVRY-LA-FORET ; BOUSIGNIES ; FAUMONT ; FENAIN ; FLINES-LEZ-RACHES ; HASNON ; MARCHIENNES ; MILLONFOSSE ; NIVELLE ; NORD ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; ODOMEZ ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RAISMES ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; THUN-SAINT-AMAND ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES ; FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT ; PLAINE DE LA SCARPE
Cote	**7.11-215 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Etude cartographique réalisée dans le cadre du suivi de l'Opération**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

	Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe
Auteur(s)	**POULLARD (Pierre)**
Date de publication	01-06-1998
Edition	*ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier*
Résumé	L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. Ce document donne un état d'avancement du relevé cartographique au 24 juin 1998.Cartes
Descripteur(s) géographique (s)	BOUVIGNIES ; MARCHIENNES ; WARLAING ; FLINES-LEZ-RACHES ; RIEULAY ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BEUVRY-LA-FORET ; BRILLON ; CHATEAU-L'ABBAYE ; HASNON ; LECELLES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ; PECQUENCOURT ; RAISMES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; BOUSIGNIES ; ERRE ; SARS-ET-ROSIERES ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE
Cote	**5.3-118 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Etude cartographique réalisée à partir du suivi de l'Opération Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe**
Auteur(s)	**POULLARD (Pierre)**
Date de publication	01-12-1997
Edition	*ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 9p. + cartes*
Résumé	L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. La réalisation de l'étude est présentée dans ce document.Cartes
Descripteur(s) géographique(s)	BOUVIGNIES ; MARCHIENNES ; WARLAING ; FLINES-LEZ-RACHES ; RIEULAY ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE
Cote	**5.3-117 [DRNPDC]**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Notice d'origine	voir

Titre	**Etude cartographique réalisée à partir du suivi de l'Opération Locale de la Basse-Vallée de la Scarpe**
Auteur(s)	POULLARD (Pierre)
Date de publication	01-12-1997
Edition	*ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 9p. + cartes*
Résumé	L'Espace Naturel Régional anime des actions pour le maintien de la biodiversité des prairies humides. Les parcelles concernées par l'Opération Locale de la Basse Vallée de la Scarpe ont été répertoriées dans un SIG de données géographiques. La réalisation de l'étude est présentée dans ce document.Cartes
Descripteur(s) géographique(s)	BOUVIGNIES ; MARCHIENNES ; WARLAING ; FLINES-LEZ-RACHES ; RIEULAY ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE
Cote	**5.3-117 [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

ETUDES – URBANISME

Titre	**SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux**
Auteur(s)	SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS
Date de publication	01-09-2005
Edition	*Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. -Douai*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 58 p., 46p.*
Résumé	Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

	les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.2 ex. uniquement pour le vol 2. Cartes ; phot.coul.
Descripteur(s) géographique(s)	DOUAI ; NOMAIN ; AUCHY-LEZ-ORCHIES ; ORCHIES ; LANDAS ; SAMEON ; FAUMONT ; COUTICHES ; BOUVIGNIES ; BEUVRY-LA-FORET ; RAIMBEAUCOURT ; FLINES-LEZ-RACHES ; RACHES ; MARCHIENNES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; AUBY ; ROOST-WARENDIN ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; ANHIERS ; VRED ; RIEULAY ; WARLAING ; WANDIGNIES-HAMAGE ; LAUWIN-PLANQUE ; DOUAI ; WAZIERS ; ANHIERS ; LALLAING ; PECQUENCOURT ; RIEULAY ; ESQUERCHIN ; CUINCY ; SIN-LE-NOBLE ; MONTIGNY-EN-OSTREVENT ; SOMAIN ; FENAIN ; ERRE ; HORNAING ; BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES ; ECAILLON ; AUBERCHICOURT ; ANICHE ; EMERCHICOURT ; MONCHECOURT ; MARCQ-EN-OSTREVENT ; FECHAIN ; MASNY ; LOFFRE ; GUESNAIN ; LEWARDE ; ERCHIN ; ROUCOURT ; VILLERS-AU-TERTRE ; BUGNICOURT ; BRUNEMONT ; AUBIGNY-AU-BAC ; FRESSAIN ; ARLEUX ; CANTIN ; HAMEL ; LECLUSE ; ESTREES ; GOEULZIN ; FERIN ; COURCHELETTES ; LAMBRES-LEZ-DOUAI ; AIX-59 ; DOUAISIS
Cote	**14.1-117 [DRNPDC]; 14.1-117 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**TERRILS, ACTES DU COLLOQUE, LIEVIN, 16 ET 17 OCTOBRE 1990**
Auteur(s)	**LA CHAINE DES TERRILS**
Date de publication	16-10-1990
Edition	*LA CHAINE DES TERRILS. -LIEVIN*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 76p.*
Résumé	CE DOCUMENT DEMONTRE QU'UN TERRIL BIEN AMENAGE N'EST PLUS UN HANDICAP POUR LA VILLE MAIS ATOUT. IL ABORDE DES SUJETS DIVERS TELS QUE LE TERRIL ET LES LOISIRS, LE TERRIL ET LE SPORT, LA VEGETATION DES TERRILS, LEUR ASSAINISSEMENT, LEUR VALORISATION.Ann. ; bibliogr. ; phot. ; fig. ; cartes
Descripteur(s) géographique(s)	FRANCE ; ALLEMAGNE ; BELGIQUE ; PAYS-BAS ; WINGLES ; LOOS-EN-GOHELLE ; LALLAING ; RIEULAY ; NOEUX-LES-MINES ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; VALENCIENNES ; PAYS-DE-GALLES ; RUHR ; HEERLEN ; RHONDDA ; WALLONNIE
Cote	**10.731-42 [DRNPDC]**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Notice d'origine	voir
Titre	**Concept (du) à l'expérimentation des régies rurales du cadre de vie - Dispositif régional emploi-environnement**
Auteur(s)	HAYS (Dominique) ; CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (CR NORD PAS DE CALAIS)
Date de publication	19-1/-01/0
Edition	*CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 16p.*
Résumé	La mise en place des régies rurales du cadre de vie fait partie des actions prioritaires de la Région dans le cadre de la politique Emploi-Environnement. Deux expériences pilotes se sont développer pour le Pays de Marchiennes et le Pays des Sept Vallées. Ce document met en valeur les fonctions et richesses de ces nouveaux outils, créateurs d'emplois nouveaux, au service de l'environnement et du développement local.Non pag. ; 2 fiches
Descripteur(s) géographique(s)	MARCHIENNES ; RIEULAY ; VRED ; SEPT-VALLEES ; PAYS-DE-MARCHIENNES
Cote	**10.13-89 [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre	**Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord - Pas de Calais : secteur n°1 : plaines de la Scarpe et de l'Escaut - vallée de la Sensée**
Auteur(s)	BEDOUET Franck ; CATTEAU Emmanuel ; CATTEAU Emmanuel ; TOUSSAINT Benoît ; DUHAMEL Françoise ; HENDOUX Frédéric
Date de publication	01-08-2009
Edition	*CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE / CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL*
Type de document	*Document interne*
Format	*Papier, Cédérom ; Nb Pages : 165 p.*

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Texte intégral	IFD_FICJOINT_0001194
Résumé	Ce rapport présente l'ensemble des données relatives aux ZNIEFF de type 1 du secteur "Plaines de la Scarpe et de l'Escaut - Vallée de la Sensée". Chaque site fait l'objet de la rédaction d'une fiche descriptive et en annexe d'une liste d'espèces végétales et d'habitats déterminants de ZNIEFF en typologie CORINE-biotopes, ainsi qu'une bibliographie thématique.tabl.; bibliogr.
Descripteur(s) géographique(s)	FRANCE ; ABSCON ; AUBERCHICOURT ; AUBIGNY-AU-BAC ; AUBY ; BOUCHAIN ; BOUVIGNIES ; BREBIERES ; BRUNEMONT ; CANTIN ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CRESPIN ; DENAIN ; EMERCHICOURT ; ESCAUDAIN ; ETAING ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; HAVELUY ; LECELLES ; LECLUSE ; LEWARDE ; MARCHIENNES ; MORTAGNE-DU-NORD ; OISY-LE-VERGER ; PECQUENCOURT ; QUIEVRECHAIN ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; RUMEGIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SIN-LE-NOBLE ; SOMAIN ; THUN-SAINT-AMAND ; VITRY-EN-ARTOIS ; WARLAING ; BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES ; BOIS-DE-MONTIGNY ; ETANG-D'AMAURY ; FORET-DE-MARCHIENNES ; FORET-DOMANIALE-DE-BONSECOURS ; MARAIS-DE-DECHY ; MARAIS-DE-FENAIN ; MARAIS-DE-QUENNEBRAY ; MARAIS-DE-SONNEVILLE ; MARAIS-DE-WAGNONVILLE ; PARC-DES-RENOUELLES ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; TERRIL-DES-PATURELLES ; TOURBIERE-DE-MARCHIENNES ; TOURBIERE-DE-VRED ; VALLEE DE LA SENSEE ; VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX ; VIVIER-DE-RODIGNIES
Cote	**7.4-135 [DRNPDC]; 7.4-135 CDROM [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

Titre	**Document d'objectifs du site FR3100507 "Forêts de Raismes-St Amand-Wallers et de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe"**
Auteur(s)	**PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT (PNR SCARPE ESCAUT) ; CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ; CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD**
Date de publication	01-08-2004
Edition	*Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. -*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier, Cédérom ; Nb Pages : 135p. ou 1 cédérom*
Résumé	Le Document d'Objectifs du Site NPC 034 est composé de fiches de synthèse décrivant les objectifs, la méthode et les résultats de la description et de l'analyse du site Natura 2000. On y trouve: - la

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

	description du site, - l'inventaire et la description des activités humaines, - l'inventaire écologique de l'existant, - l'analyse écologique par rapport aux enjeux économiques et sociaux, - les orientations de gestion et propositions.Version validée le 8 avril 2005. Tabl. ; carte ; graph.
Descripteur(s) géographique(s)	WARLAING ; BEUVRY-LA-FORET ; BOUSIGNIES ; CHATEAU-L'ABBAYE ; FENAIN ; HASNON ; MARCHIENNES ; MILLONFOSSE ; NIVELLE ; ODOMEZ ; RAISMES ; RIEULAY ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; WANDIGNIES-HAMAGE ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS ; SITE-NPC-034 ; PNR-SCARPE-ESCAUT ; FORET-DE-MARCHIENNES ; PLAINE-DE-LA-SCARPE
Cote	**7.11-167 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**
Titre	**Natura 2000 en plaine de la Scarpe**
Date de publication	01-10-2002
Edition	*CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD. -Lille, CRPF NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE. -Lille, OFFICE NATIONAL DES FORETS. -Lille, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : non paginé*
Résumé	Carte
Descripteur(s) géographique(s)	NORD ; BEUVRY-LA-FORET ; BOUSIGNIES ; CHATEAU-L'ABBAYE ; FAUMONT ; FLINES-LEZ-RACHES ; HASNON ; MARCHIENNES ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ; ODOMEZ ; RACHES ; RAIMBEAUCOURT ; RAISMES ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ; WALLERS ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; FENAIN ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; FORET-DE-RAISMES
Cote	**7.11-84 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Espace Chico Mendès de Rieulay, projet d'aménagement**
Auteur(s)	**NORD-NATURE CHICO MENDES**
Date de publication	01-12-2001
Edition	*NORD-NATURE/CHICO-MENDES. -*
Type de document	*Monographie*

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Format	*Papier*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0125938_1
Résumé	L'aménagement doit servir à optimiser la vocation pédagogique du site, enrichir l'écologie du site par une gestion des microbiotopes existants et une création de nouveaux microbiotopes.
Descripteur(s) géographique(s)	RIEULAY
Cote	**7.2-96 [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

Titre	**NATURA 2000. Document d'objectifs du site NATURA 2000 NPC 034 : Forêts de Raismes-St-Amand-Wallers, de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe**
Organisme(s) auteur(s)	DIRENNPC ; DDA59 ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT
Date de publication	01/07/2001
Source bibliographique	*Lille : DIREN Nord-Pas-de-Calais, juil. 2001.- 5 p., cartes coul., photogr.*
Résumé	Le site 034 de NATURA 2000 est localisé dans le département du Nord sur plus de quinze communes, d'une superficie de 1930 ha. Cet endroit est remarquable par le développement de forêts feuillues sur sol acide, prairies semi-naturelles humides, landes, maquis et garrigues, marais, eaux douces intérieures et d'espèces prioritaires. La faune et la flore sont particulières, avec une mosaïque complexe d'habitats en régression ; le système alluvial est original. Le site entre dans le cadre du projet européen NATURA 2000, dont la France fait partie. Son objectif est la conservation de milieux naturels d'intérêt écologique à travers la création d'un réseau cohérent de sites sélectionnés. Ce document précise ce qu'est un document d'objectifs et décrit le territoire auquel il s'applique et la méthode à utiliser pour sa réalisation. Outre la composition du comité de pilotage, il fournit les méthodes d'information de tous les acteurs impliqués,les trois étapes suivies par NATURA 2000 et un calendrier, ainsi que les coordonnées des organismes impliqués.
Thème(s)	ENVIRONNEMENT ; RURAL
Descripteur(s) géographique(s)	BEUVRY-LA-FORET ; BOUSIGNIES ; FENAIN ; HASNON ; MARCHIENNES ; MILLONFOSSE ; ODOMEZ ; RAISMES ; RIEULAY ; PARC-NATUREL-REGIONAL-SCARPE-ESCAUT
Cote	**19-911**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Titre	**Etat initial de parcelles prairiales concernées par la mise en place de mesures agri-environnementales dans la Vallée de la Scarpe (Nord)**
Auteur(s)	BELLENFANT (Sylvain) ; BLANCHARD (Frédéric)
Date de publication	01-09-1998
Edition	*ESPACE NATUREL REGIONAL. -, Conservatoire Botanique National de Bailleul. -*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 47p. + annexes*
Résumé	L'extensification des pratiques dans le cadre de l'opération locale "Vallée de la Scarpe" vise à améliorer la qualité et la diversité floristique et phytocoenotique des prairies contractualisées. L'objectif du suivi est de mesurer l'impact de l'opération locale sur les habitats et la flore. Cette étude porte sur l'analyse et la diversité de la végétation prairiale en fonction du niveau topographique et l'hydromorphie du sol qui en résulte, en considérant d'éventuelles hétérogénéités trophiques. Les différentes unités rencontrées sont décrites sur le plan structural, écologique et floristique.Étude réalisée dans le cadre du suivi de l'Opération locale de la Basse vallée de la Scarpe
Descripteur(s) géographique (s)	BUGNICOURT ; WARLAING ; PECQUENCOURT ; BOUVIGNIES ; RIEULAY ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE
Cote	**5.3-120 [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

Titre	**Mesures agri-environnementales Opération Locale de la Basse-Vallée-de-la-Scarpe suivi pédologique**
Auteur(s)	POULLARD (Pierre)
Date de publication	01-11-1997
Edition	*ESPACE NATUREL REGIONAL. -Lille*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : non pag.*
Résumé	Cartes
Descripteur(s) géographique (s)	BOUVIGNIES ; MARCHIENNES ; WARLAING ; FLINES-LEZ-RACHES ; RIEULAY ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BEUVRY-LA-FORET ; BRILLON ; CHATEAU-L'ABBAYE ; HASNON ; LECELLES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ; PECQUENCOURT ; RAISMES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; VRED ;

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

	WALLERS ; BOUSIGNIES ; ERRE ; SARS-ET-ROSIERES ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; BASSE-VALLEE-DE-LA-SCARPE
Cote	**5.3-119 [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

Titre	**Etude écologique le long d'anciennes voies ferrées, itinéraire véloroutes et voies vertes entre Dourges et Maubeuge**
Auteur(s)	ASSOCIATION MULTIDISCIPLINAIRE DES BIOLOGISTES SPECIALISTES DE L'ENVIRONNEMENT
Edition	*Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 380p. + 1 CD-Rom*
Résumé	Ce rapport présente en préambule les fonctions de la trame verte. Il identifie ensuite les potentialités du Bassin minier, potentialités paysagères, écologiques, la ressource en eau et les milieux humides. Il précise la méthode d'élaboration du schéma prenant en compte le statut des espaces de la trame verte et la déclinaison de ces espaces par vocation. Il présente la mise en liaison fonctionnelle de la trame verte: les corridors écologiques, les boucles, les projets véloroutes et voies vertes et REVER (Réseau Vert Européen). La dernière partie du rapport fournit la cartographie , le tableau des sites, la déclinaison territoriale du schéma proposé. Les annexes présentent: les zones humides concernées, enjeu de préservation, les élément à potentiel écologique sur le Bassin minier, les ZNIEFF de type 1 recensées sur le Bassin minier, la hiérarchisation des espaces naturels proposée par AMBE, la liste des éléments considérés pour la définition des enjeux de protection des ressources en eau et des milieux humides.Cartes ; tabl. ; phot.coul.
Descripteur(s) géographique(s)	NORD-PAS-DE-CALAIS ; CARVIN ; COURRIERES ; HARNES ; MONTIGNY-EN-GOHELLE ; HENIN-BEAUMONT ; OIGNIES ; OSTRICOURT ; LIBERCOURT ; THUMERIES ; EVIN-MALMAISON ; AUBY ; ROOST-WARENDIN ; RACHES ; WAZIERS ; SIN-LE-NOBLE ; LALLAING ; MONTIGNY-EN-OSTREVENT ; PECQUENCOURT ; LOFFRE ; LEWARDE ; RIEULAY ; SOMAIN ; ANICHE ; ABSCON ; ESCAUDAIN ; HORNAING ; DENAIN ; HAVELUY ; WALLERS ; BELLAING ; DOURGES ; MAUBEUGE ; BASSIN-MINIER
Cote	**10.731-11 [DRNPDC]**
Notice d'origine	voir

Titre	**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval, étude complémentaire "Gestion des ouvrages hydrauliques sur le Bassin versant de la Scarpe aval"**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Auteur(s)	LASON (Tiphaine)
Edition	*Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. -Saint-Amand-les-Eaux*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 3 vol. pag. mult. OU 1 CD-Rom*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_1 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_2 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_3 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_4 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_5 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_6 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_7 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_8 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_10 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_11 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_12 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_13 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_14 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_15 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_16 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_17 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_18 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_19 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0126335_20 IFD_FICJOINT_0006294
Résumé	La Commission Locale de l'Eau a décidé en décembre 2004 de mener une étude des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE Scarpe Aval. Le territoire concerné est l'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval. L'objet de l'étude est de réaliser l'état des lieux et le diagnostic du fonctionnement et de la gestion des ouvrages hydrauliques, et de proposer des pistes d'orientations en concertation avec les gestionnaires afin d'optimiser cette gestion. L'étude s'articule en trois volets: - Phase 1 : état des lieux-diagnostic du fonctionnement des ouvrages et de leur gestion actuelle, - Phase 2 : la concertation avec les gestionnaires d'ouvrages, - Phase 3 : les propositions de pistes d'orientations.3 vol.. CARTES ; phot. coul. ; bibliogr.
Descripteur(s) géographique(s)	NORD ; WALLERS ; ERRE ; FLINES-LEZ-RACHES ; MARCHIENNES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; RIEULAY ; DOUAI ; LALLAING ; WARLAING ; BOUSIGNIES ; ROOST-WARENDIN ; ANHIERS ; WAZIERS ; PECQUENCOURT ; SOMAIN ; AUBERCHICOURT ; RAIMBEAUCOURT ; SIN-LE-NOBLE ; AUBY ; GUESNAIN ; FENAIN ; RAISMES ; MILLONFOSSE ; EVIN-MALMAISON ; DECHY ; MONTIGNY-EN-OSTREVENT ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BEUVRY-LA-FORET ; BOUVIGNIES ; ST-AMAND-LES-EAUX ; THUN-ST-AMAND ; SCARPE-AVAL ; PNR-SCARPE-ESCAUT ; BASSIN-VERSANT-DE-LA-SCARPE-AVAL
Cote	**1.13-66 [DRNPDC]**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Notice d'origine voir

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMEE DE TERRE

Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 01 JUIL. 2015

N° 505567/DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – PLU.

RÉFÉRENCES : 3 lettres du 10 juin 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Marchiennes, Rieulay et Sin-le-Noble les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux. Toutefois, ces derniers sont grevés par la servitude T7 relative à l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981 et gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex. Elle impose une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille

1, boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 METZ Cedex 1 – Tél. : 03.87.15.32.36 - Fax : 03.87.15.32.06
celine.migot@intradef.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

Département des affaires immobilières.

AJ/NH N° 15/456 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
🖷 03.20.63.66.46
alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 29 juin 2015

Le Directeur Interrégional

A

Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : RIEULAY – révision du POS en PLU – Constitution du porter à connaissance et association

Réf. : Votre courrier en date du 10 juin 2015.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne souhaitons pas être associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIEULAY.

Courrier arrivé SUCT
Le 02 JUIL. 2015
ADS
GVD
AST
Secrétariat
Nathalie
Pour suite
Pour information
Visa

Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des Affaires Immobilières,

Alain JORIATTI.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64

ONAC
mémoire et solidarité

Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale
Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 2 juillet 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de RIEULAY
Révision du POS en PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 10 juin 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de RIEULAY.

P/La Directrice,
Le chef de secteur

O.QUINTIN

Réseau de transport d'électricité

Courrier arrivé SUCT
Le 10 JUIL. 2015
ADS
GVD
AS
Sec
Nat
Pour suite à donner
Pour information

VOS REF. Courrier du 10 juin 2015
NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59501-CAS-91039-Q4Z5Q6

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
FAX

DDTM du NORD

62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

A l'attention de M. Martine KNOCKAERT

OBJET RIEULAY – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association

MARCQ EN BAROEUL, le 02/07/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 10/06/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Rieulay.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

- Ligne aérienne à 2 circuits 400 000 et 225 000 volts AVELIN – MASTAING;
- Ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELIN – MASTAING 1 & 2;
- Ligne aérienne à 1 circuit 90 000 volts ORCHIES – TRAISNEL;

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :

  - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRE-HAINAUT
41 rue Ernest Macarez
59300 - VALENCIENNES
☎ 03 27 23 85 55

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame , l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte
Annexe I4
Demande d'association

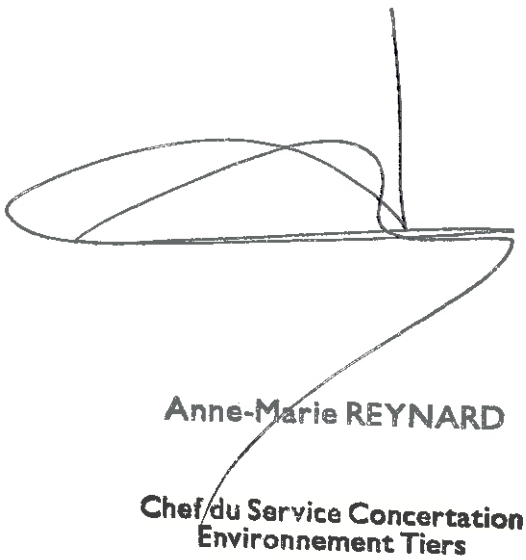

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par

l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute

personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne aérienne à 2 circuits 400 000 et 225 000 volts AVELIN – MASTAING;
- Ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELIN – MASTAING 1 & 2;
- Ligne aérienne à 1 circuit 90 000 volts ORCHIES – TRAISNEL;

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

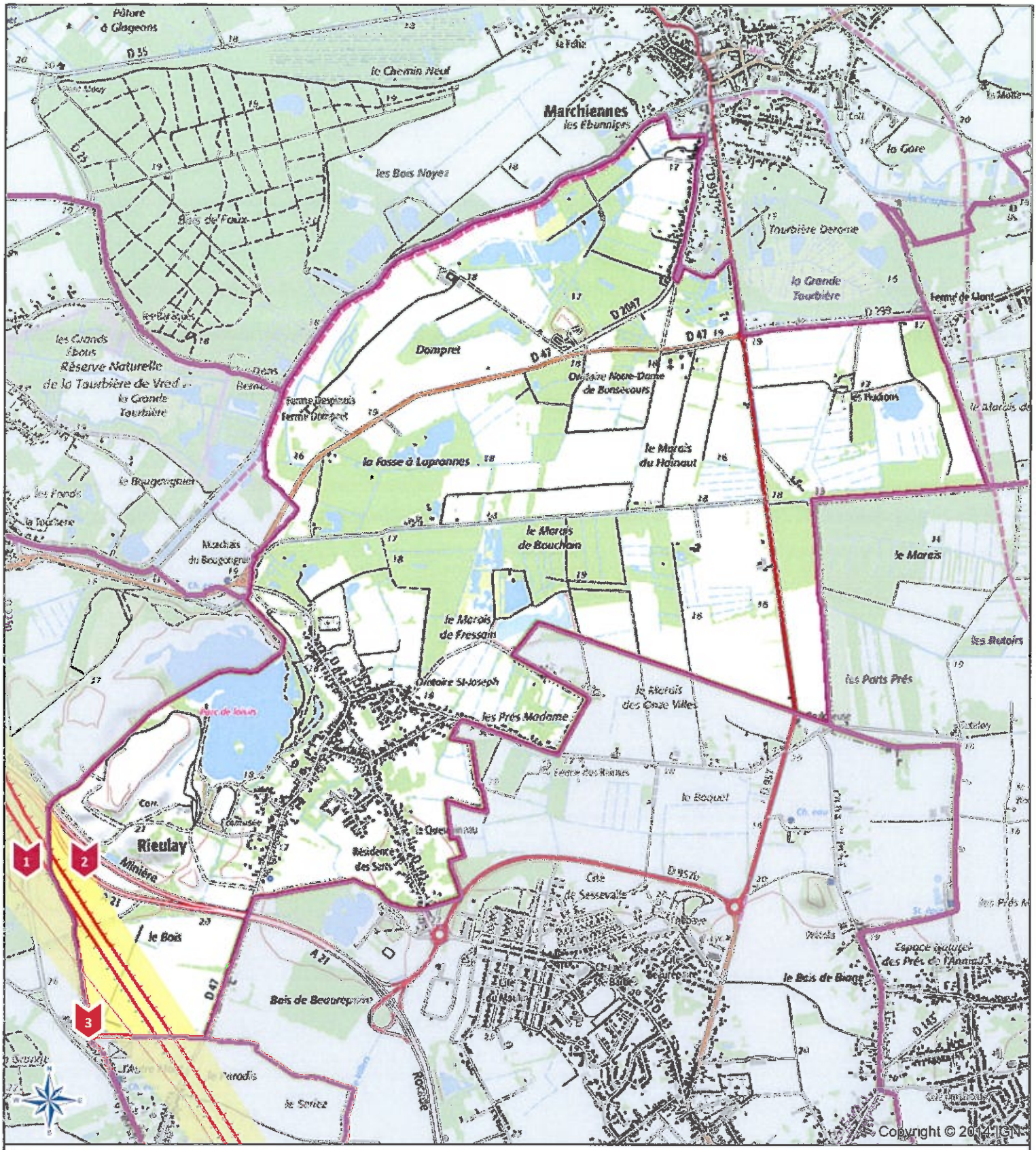

RTE
Réseau de transport d'électricité

Commune de Rieulay
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Réseau RTE sur la commune:

1 LIAISON 225kV N0 1 AVELIN-MASTAING
1 LIAISON 400kV N0 1 AVELGEM-MASTAING
2 LIAISON 400kV N0 1 AVELIN-MASTAING
2 LIAISON 400kV N0 2 AVELIN - MASTAING
3 LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES-TRAISNEL

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 02/07/2015 15:26:34
S:\demandes\2015\PLU\PLU Rieulay\PLU Rieulay.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Sujet: [INTERNET] Porter-à-connaissance PLU MONTIGNY EN CAMBRESIS - RIEULAY - MARCHIENNES - PROVILLE - CAGNONCLES - HOUDAIN LES BAVAY
De : "> BIORD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) (par Internet, dépôt prvs=6195433a5=anne-sophie.biord@sncf.fr)" <anne-sophie.biord@sncf.fr>
Date : 03/07/2015 09:43
Pour : "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>
Copie à : "AIME Catherine (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI)" <Catherine.AIME@sncf.fr>

Madame,

Par courriers du 10 juin dernier, vous nous avez informé de la révision du PLU des communes référencées en objet.

Les communes de

- Montigny-en-Cambrésis,
- Rieulay,
- Marchiennes,
- Proville,
- Cagnoncles
- Houdain-Les-Bravay

N'étant pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Pour les autres communes ayant des emprises ferroviaires, une réponse vous sera formulée au plus vite.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Anne-Sophie BIORD
Chargée d'affaires et d'urbanisme

SNCF- DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
449 Avenue Willy Brandt – 7 ème Etage – 59777 EURALILLE
Tel : +33 (0) 62 13 57 14 (230 714)
Fax: +33 (0) 62 13 54 78 (230 478)

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le

TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Courrier arrivé SUCT
Le 16 JUIL. 2015
ADS
GV
AS
Se
Na
Pour
Pour information
Visa

V/RÉF.
N/RÉF. NTA/NEB
ODC/CL/0526-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH**
TÉL : **03.85.42.13.91**
FAX :
E-mail :

DDTM DU NORD

62, boulevard de la Belfort
CS 90007

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : **INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le 15 JUIL. 2015

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**
Communes de : MONTIGNY EN CAMBRESIS – HOUDAIN LES BAVAY - NEUVILLE SAINT REMY – RIEULAY – FLERS EN ESCREBIEUX – PROVILLE

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, par différents courriers, dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme concernant les communes citées en objet.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES

P.TANGUY

Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement

Lille, le 30 JUIL. 2015

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion Valorisation des Données
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : révision du PLU de la commune de Rieulay
Référence : votre courrier du 10 juin 2015 – FD 150934
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 50
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

Par courrier du 10 juin, vous m'avez informé que le conseil municipal de Rieulay avait décidé la révision du PLU de sa commune.

En rive droite, cette commune est riveraine de la Scarpe Inférieure canalisée sur un linéaire d'environ 2.3 km. Son gabarit est de type Freycinet (250-400 tonnes) mais la navigation est actuellement interrompue compte tenu de l'envasement et de la vétusté des ponts mobiles de Lallaing et Warlaing.

Suivant le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, la Scarpe Inférieure fait partie du réseau pouvant être transféré aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Il n'y a ni quai fluvial, ni sites de gestion de sédiments actifs ou pressentis sur le territoire de la commune.

Le Directeur Territorial
La Secrétaire Générale

Aurélie Millot

Copie : UTI

RIEULAY

Services d'accès ADSL
Etat au 1er janvier 2014

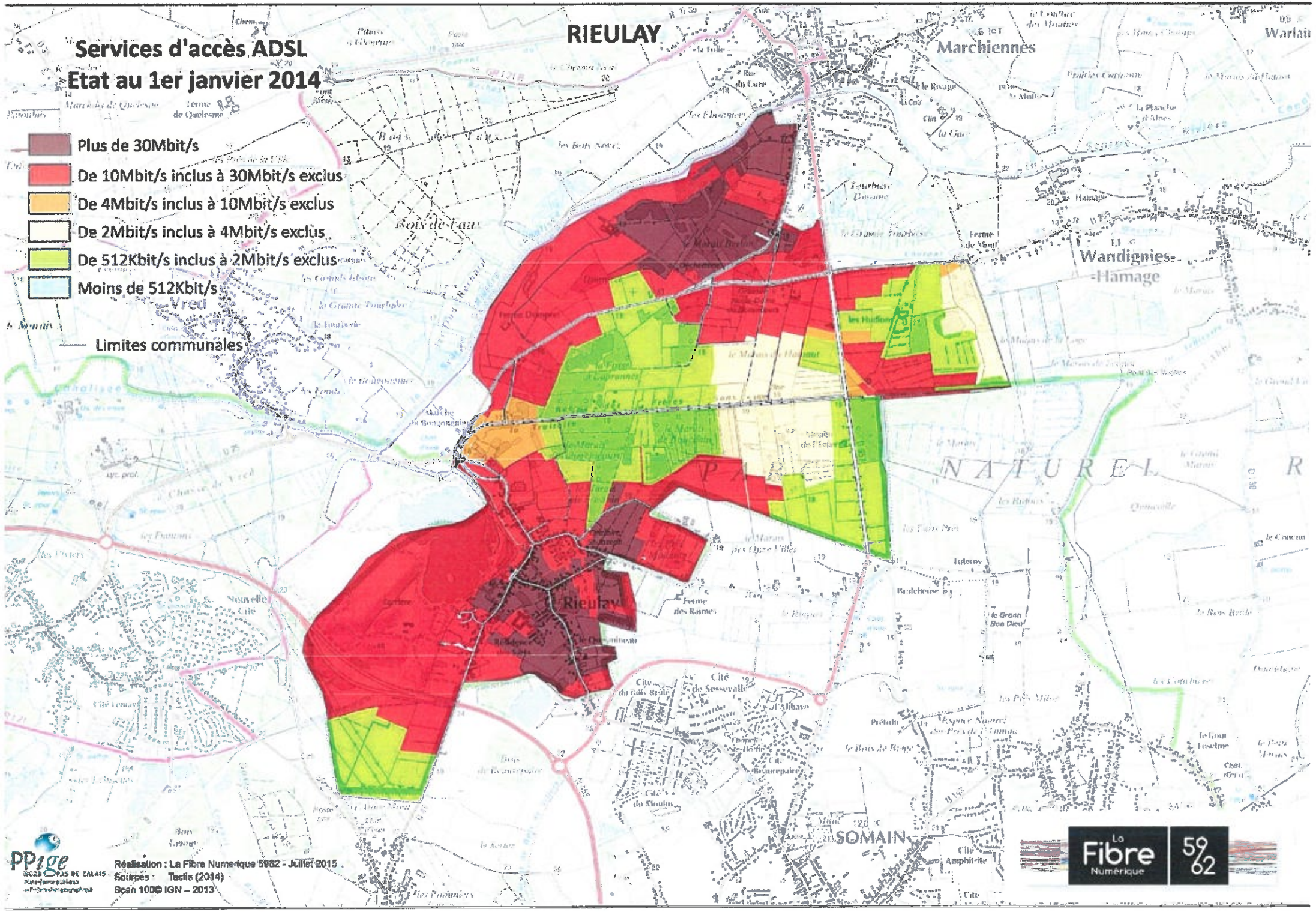

Réalisation : La Fibre Numérique 5962 - Juillet 2015
Sources : Tadis (2014)
Scan 1000 IGN – 2013

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données

62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.www.nord.
developpement-
durablent.gouv.fr

COMMUNE de RIEULAY

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
Commune de RIEULAY

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

> *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

> *« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...)*
> *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : *« Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».*

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

> *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*
>
> *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
>
> *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
>
> *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
>
> *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,

- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus (zone de sismicité 2). Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que *« sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé »*. Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2.Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de

« sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Rieulay est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *« les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».*

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *« l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».*

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Rieulay a connu trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par trois fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	06/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les phénomènes de juillet 1991 et décembre 1993 tendent à montrer que des inondations particulièrement importantes (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules).

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du

phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables Scarpe Aval.

Nos services disposent également d'informations concernant les **inondations de l'hiver 1993-1994**. Vous trouverez ci-joint un atlas des zones inondées sur la commune.

"La commune fait partie du Territoire à Risques Inondation **(TRI) de Douai.** Le Porter à Connaissance des cartographies réalisées sur ce TRI transmis à la Municipalité en date du 23 janvier 2015 précise les modalités de prise en compte de ces cartographies".

La susceptibilité au phénomène de remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, faible, moyenne ou sub-affleurante selon les secteurs. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.inondationsnappes.fr.

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense, type digues (voir cartographie jointe) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces digues et faire mention des événements qui ont pu affecter ces digues. Si les digues sont classées par arrêté préfectoral au titre de la sécurité publique, elles devront être identifiées en tant que telles. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces digues qui ont pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; en zones urbanisées par exemple, l'urbanisation ne sera pas renforcée et les nouvelles constructions ne seront autorisées que sous certaines réserves de mise en sécurité des biens et des personnes.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Sur le territoire de la commune ainsi que sur Pecquencourt, on recense le terril n°144 dit «Rieulay» et ses bassins à schlamms. Les aléas miniers le concernant ont été porté à votre connaissance le 24 juin 2013.

Certains secteurs sont protégés par les stations de relevage des eaux (SRE), pour en éviter l'inondation par les eaux d'exhaure des anciens sites d'exploitation minière. Sur la commune est présente une **SRE «Larentis» identifiée sous le n° ED26**.

Pour les SRE, l'aléa suppose des événements météorologiques très exceptionnels associés à la défaillance technique d'une station de pompage, sa probabilité est inférieure au seuil de prise en compte des aléas pour les plans de prévention des risques technologiques.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme très faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site http://www.prim.net.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

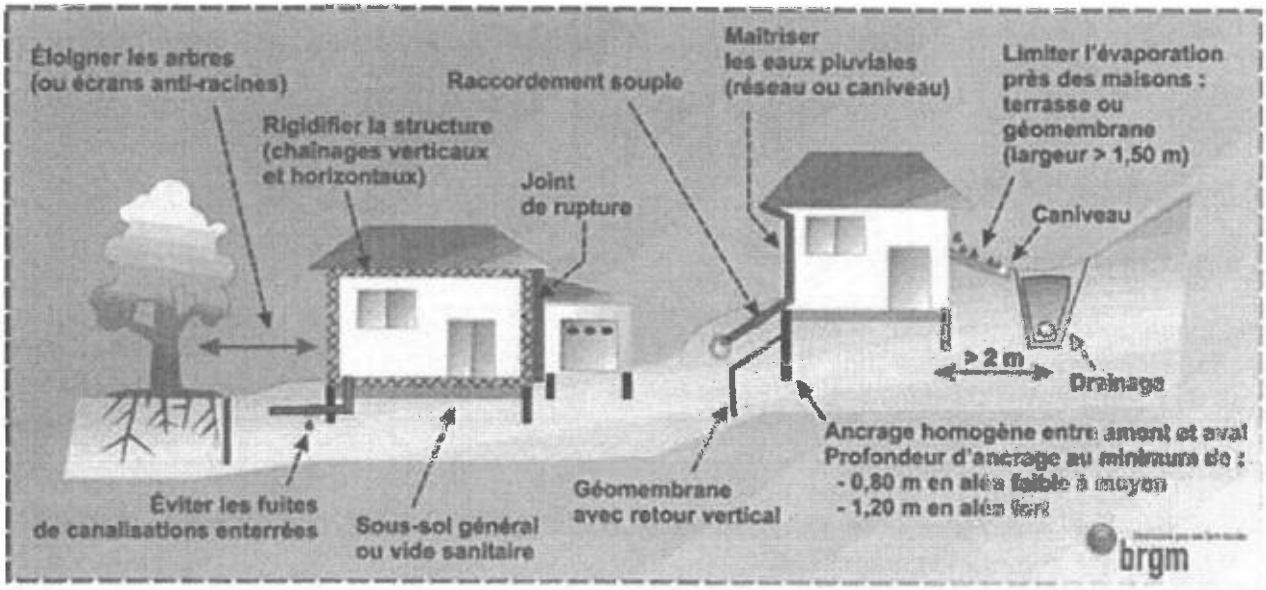

La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la **sismicité**, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Nous savons que la commune n'est **pas concernée par la présence de site SEVESO seuil haut**. Nous n'avons **aucune information quant à la présence de silos soumis à autorisation.**

Elle est traversée au Sud-Ouest par une canalisation de gaz gérée par GRT Gaz.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). **La commune de Rieulay n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.**

4.Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]
5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,

tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué a créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :
Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette PCS DICRIM
- Atlas des zones inondées hiver 1993-1994
- Cartographie des zones endiguées
- Plaquette retrait-gonflement

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises

Marie-Céline MASSON

Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit **être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité,** lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit **être mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Experience d'un évènement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit **être renouvelé tous les 5 ans.**

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement

Les sigles
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COS : Commandant des Opérations de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPR N/T: Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
REX : Retour d'Experience
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS
Le mémento du maire sur :
http://www.mementodumaire.net/

Le guide d'élaboration du PCS sur :
http://www.interieur.gouv.interieur.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex
http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/

DDTM Nord
juin 2014

PRÉFECTURE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).
En élaborant **le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),** le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.
En établissant **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS),** en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.

L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.

LA PRÉVENTION

Parce qu'il connait son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.

LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.

LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un évènement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.

DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte **l'Inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut **les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, **il dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et **les mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le PLan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.

ZOOM SUR ...

D.I.C.R.I.M.

Le DICRIM de la ville de Lille
http://www.lille.fr/cms/accueil/cadre-vie/qualite-de-vie/risques-naturels-technologiques

Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

ZOOM SUR ...

Le PCS de la commune de Somain

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue **un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile,** parallélement à l'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pouquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, **le PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire,...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. **Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastrustures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Atlas des zones inondées de l'hiver 1993 - 1994

Commune de RIEULAY code INSEE: 501

Direction Départementale de l'Equipement du Nord

Arrondissement territorial de Douai - Cambrai

Service Planification-Aménagement Prospective-Environnement Risques

Cellule Système d'Information Géographique

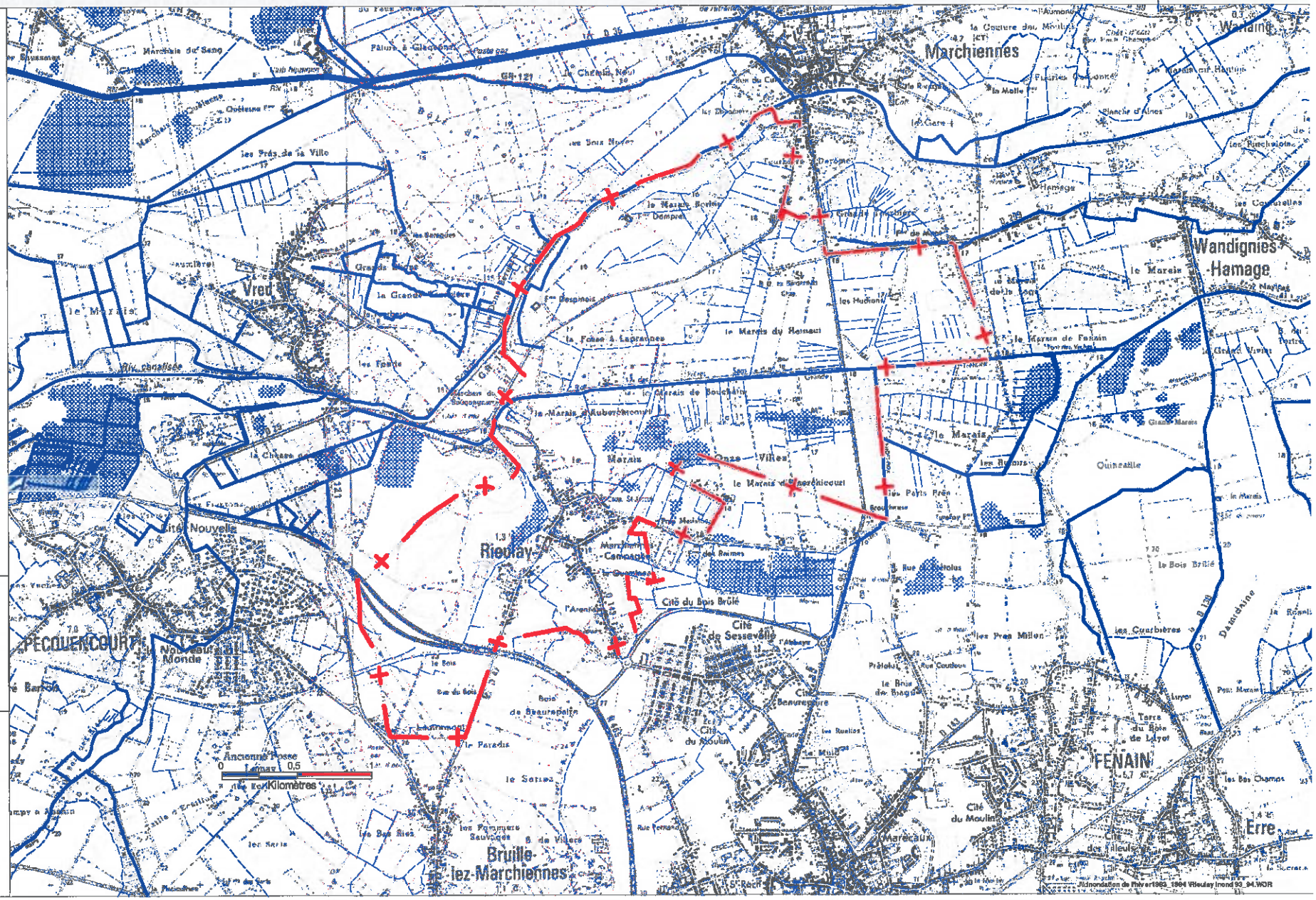

LEGENDE

- Zones inondées en 1993-94
- Limite de la commune
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermitent

N

Echelle 1/25000

Origine CADASTRE -Droits de l'Etat réservés -DGI maj 12/2005
Origine IGN - Copie et reproduction interdites
Origine DDE - Droits réservés

SOURCES :

- DDE - Nord / SU 1994
- SN / N-PdC 1994

© IGN-BD Topo 2006
© IGN-Scan25 2006
® MapInfo : V 7.8

SIG de Douai Mise en Page 02/2008

1

A TITRE INDICATIF

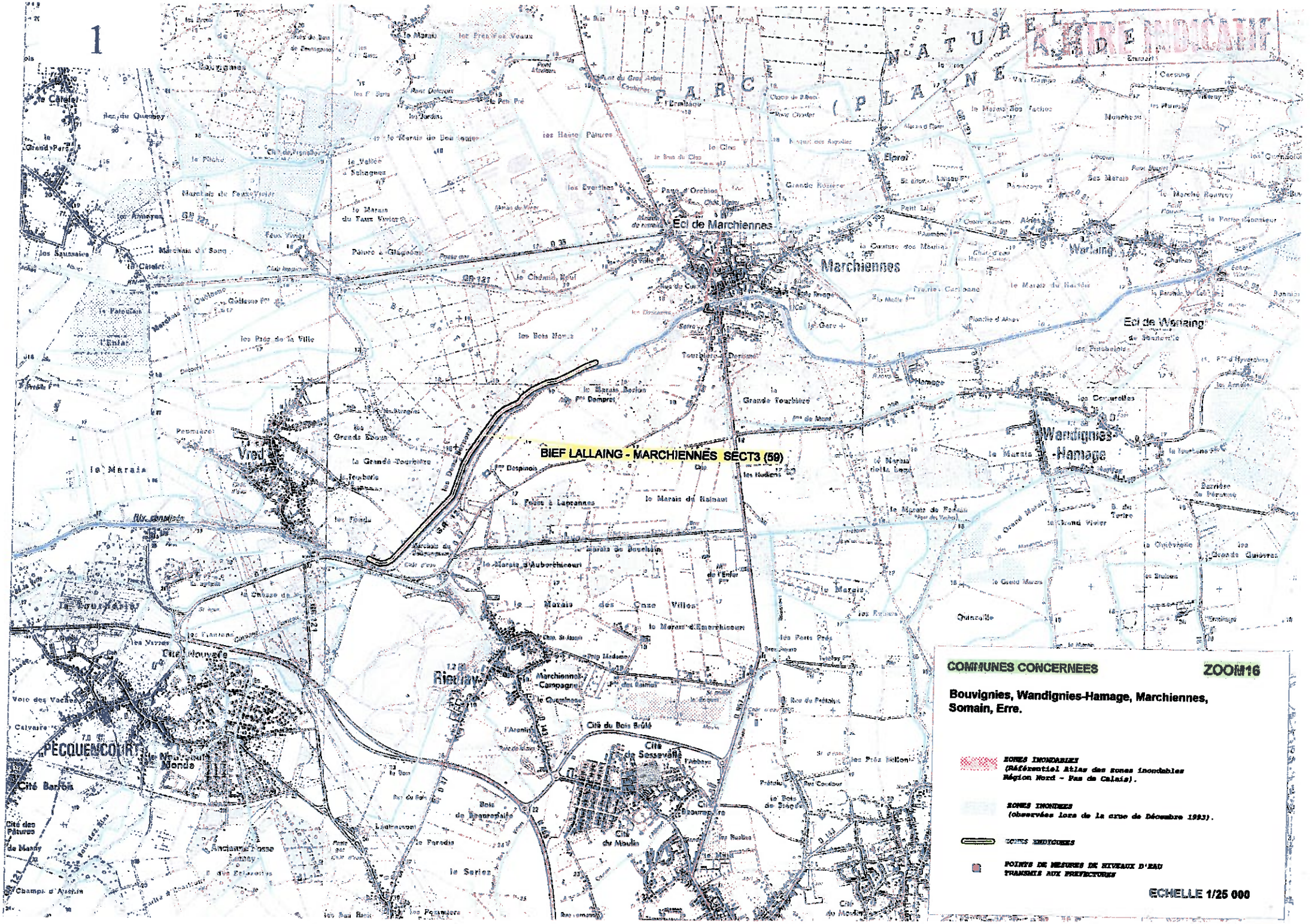

COMMUNES CONCERNEES **ZOOM16**

Bouvignies, Wandignies-Hamage, Marchiennes, Somain, Erre.

ZONES INONDABLES ***(Référentiel Atlas des zones inondables Région Nord - Pas de Calais).***

ZONES INONDEES ***(observées lors de la crue de Décembre 1993).***

ZONES ENDIGUEES

POINTS DE MESURES DE NIVEAUX D'EAU TRANSMIS AUX PREFECTURES

ECHELLE 1/25 000

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont règlementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.

AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

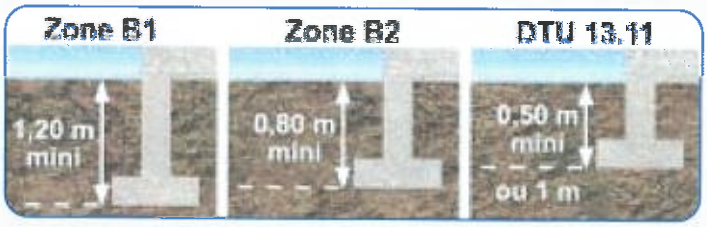

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

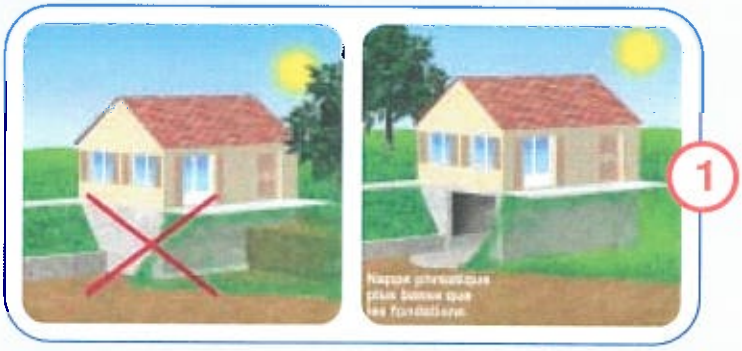

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②

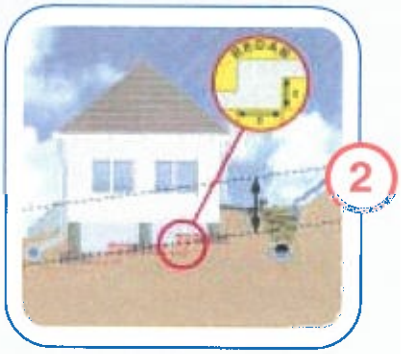

- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

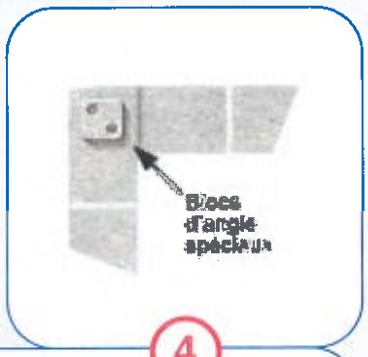

④

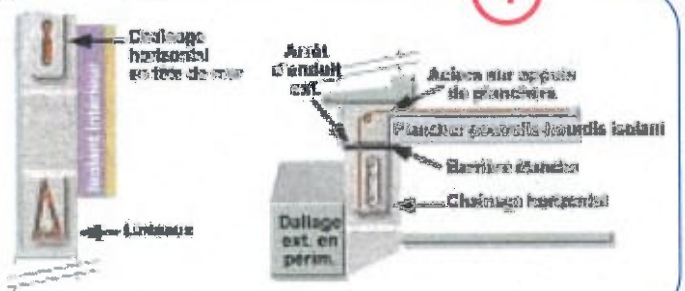

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
  - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. (1)
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

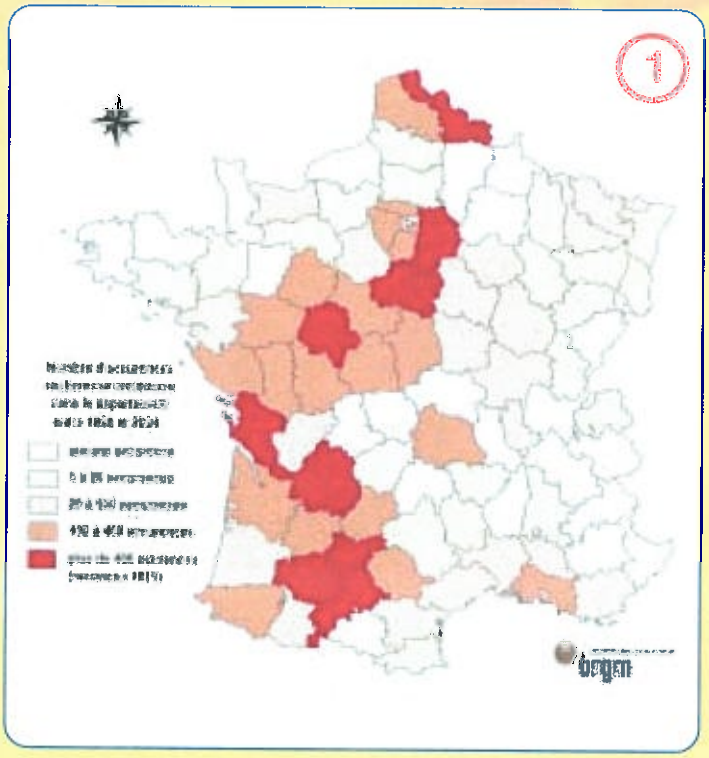

Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? (2)

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.

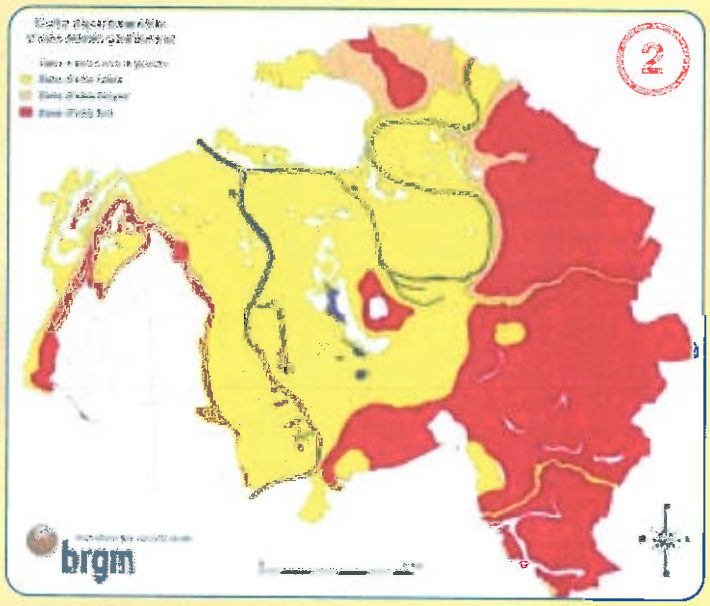

Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 novembre 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CSTB, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mrn-gpsa.org

N° ISBN 2-908653-64-8 • Novembre 2004

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nord
Service Sécurité Risques et Crises
Cellule Sécurité et Circulation Routières

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de Rieulay

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de Rieulay

Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.
Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Cellule Sécurité et Circulation Routières
Observatoire Départemental de Sécurité Routière
62 Boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm-odsr@nord.gouv.fr
Tel : 03.28.03.85.47 – Fax : 03.28.03.85.12
site web DDTM: www.nord.gouv.fr

Commune de Rieulay – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	0	0	0	0	0
2011	1	0	0	1	1
2012	2	0	0	2	0
2013	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0
Total	3	0	0	3	1

Commune de Rieulay - Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu1			Lieu2			Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Usagers		
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBNH
03/11/12	19:25:00	Nuép	Hors	Hors	Pleg	AUTOROUTE A 21	A	21	0043+0100				Moto>125			0	1	0
05/08/12	22:50:00	Népa	<2000	Hors	Norm	JAURES JEAN(RUE)	VC	0					Cycio			0	1	0
15/05/11	14:50:00	Pjou	Hors	Hors	Norm	SUZANNE LANOY (RUE)	RD	0					VL	Cycio		0	1	1

Annexe – Modèle de BAAC (Source : ONISR)

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

1 Accident

Code Unité

N° de procès-verbal (PV)

N° de feuillet

Établi Par :
1-gendarmerie nationale
2-préfecture de police de Paris
3-compagnie républicaine de sécurité (CRS)
4-police des airs et des frontières (PAF)
5-sécurité publique

2 Caractéristiques

Date
jour
mois
année

Heure
heure
minute

Lumière
1-plein jour
2-crépuscule ou aube
3-nuit sans éclairage public
4-nuit avec éclairage public non allumé
5-nuit avec éclairage public allumé

Localisation
1-hors agglomération
2-en agglomération
de 0 à 500 habitants
de 501 à 2000 habitants
de 2001 à 5 000 habitants
de 5 001 à 20 000 habitants
de 20 001 à 50 000 habitants
de 50 001 à 100 000 habitants
de 100 001 à 300 000 habitants
plus de 300 000 habitants

Code Insee du lieu de l'accident
département
commune

Intersection
1-hors intersection
En intersection ou à proximité immédiate
2-en X
3-en T
4-en Y
5-à plus de 4 branches
6-giratoire
7-place
8-passage à niveau
9-autre

3 Voies

Code route

Catégorie
1-autoroute
2-route nationale
3-route départementale
4-voie communale
5-hors réseau public
6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique
9-autre

Voie
Composée de
numéro ou finale de la voie
2-bis ou 3-ter
lettre indice A, B, C etc.

Régime de circulation
1-route à sens unique
2-route bidirectionnelle
3-route à chaussées séparées
4-route avec voies d'affectation variable

Nombre total de voie de circulation

Voie spéciale
1-piste cyclable
2-bande cyclable
3-voie réservée

Profil en long
1-plat
2-pente
3-sommet de côte
4-bas de côte

Tracé en plan
(sens du 1er véhicule décrit)
1-partie rectiligne
2-en courbe à gauche
3-en courbe à droite
4-en S

Point kilométrique ou repère
(se repérer par rapport à la borne amont)
– n° de borne
– mètres

Largeur (en mètres)
terre-plein central
route hors TPC

4 Véhicules

Catégorie administrative
01-bicyclette
02-cyclomoteur < 50 cm³
03-voiturette, tricycle
31-moto > 50 cm³ < 125 cm³
32-scooter > 50 cm³ < 125 cm³
33-motocyclette Lourde > 125 cm³
34-scooter > 125 cm³
35-quad léger ≤ 50 cm³
36-quad lourd > 50 cm³
07-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque)
10-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTAC ≤ 3,5 t)
07-poids lourd seul (3,5 t < PTAC ≤ 7,5 t)
14-poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
15-poids lourd + remorque(s)
16-tracteur routier seul
17-tracteur routier + semi-remorque
37-autobus
38-autocar
39-train
40-tramway
20-engin spécial
21-tracteur agricole
99-autre véhicule

Lettre conventionnelle

Code route

Délit de fuite
1-véhicule en fuite
2-conducteur en fuite

Sens de circulation
1-PK ou PR croissant
2-PK ou PR décroissant

Département ou pays d'immatriculation

Date de 1ère mise en circulation
mois
année

Appartient à
1-conducteur
2-véhicule volé
3-propriétaire consentant
4-administration
5-entreprise

Véhicule spécial
1-taxi
2-ambulance
3-pompier
4-police – gendarmerie
5-transport scolaire
6-matières dangereuses
9-autre

Assurance
1-oui
2-non
3-non présentation

Facteur lié au véhicule
1-défectuosité mécanique
2-éclairage – signalisation
3-pneumatique(s) usé(s)
4-éclatement de pneumatique(s)
5-chargement
6-déplacement du véhicule
7-incendie du véhicule
9-autre

5 Usagers

Lettre conventionnelle

Place dans le véhicule
2 roues
1-conducteur
2-passager
3-passager (side-car)

4 roues
2-avant droit
9-avant milieu
1-avant gauche
3-arrière droit
5-arrière milieu
4-arrière gauche
6-arrière droit
8-arrière milieu
7-arrière gauche

Responsable présumé
0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident
1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident

Catégorie
1-conducteur
2-passager
3-piéton
4-piéton en rollers ou en trottinette

Gravité
1-indemne
2-tué (30 jours)
3-blessé hospitalisé
4-blessé léger

Catégorie socioprofessionnelle
1-conducteur professionnel
2-agriculteur
3-artisan, commerçant, profession indépendante
4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise
5-cadre moyen, employé
6-ouvrier
7-retraité
8-chômeur
A-étudiant
9-autre

Sexe
1-masculin
2-féminin

Département ou pays de résidence

Date de naissance
mois
année

Facteur lié à l'usager
1-malaise – fatigue
2-médicament – drogue
3-infirmité
4-attention perturbée
5-malaise apparent

Test d'alcoolémie
1-impossible
2-refusé
3-prise de sang
4-éthylomètre
5-résultat non connu
6-dépistage négatif

Taux d'alcoolémie

6 Lieux (hors urbain)

Type de numéro
– numéro non renseigné
– adresse postale
– candélabre
– autre

Distance en mètres
– distance au numéro

Libellé de la voie

Code RIVOLI

Condition atmosphérique
1-normale
2-pluie légère
3-pluie forte
4-neige – grêle
5-brouillard – fumée
6-vent fort – tempête
7-temps éblouissant
8-temps couvert
9-autre

Type de collision
Accident impliquant
– deux véhicules
1-collision frontale
2-collision par l'arrière
3-collision par le côté
– trois véhicules et plus
4-collision en chaîne
5-collisions multiples
6-autre collision
7-sans collision

Coordonnée géographique
Indicateur de provenance
latitude
longitude

Adresse postale
– numéro de la voie
– nature de la voie
– nom de la voie

1-veille de fête
2-jour de fête

État surface
1-normale
2-mouillée
3-flaques
4-inondée
5-enneigée
6-boue
7-verglacée
8-corps gras – huile
9-autre

Aménagement – infrastructure
1-souterrain – tunnel
2-pont – autopont
3-bretelle d'échangeur ou de raccordement
4-voie ferrée
5-carrefour aménagé
6-zone piétonne
7-zone de péage

Situation de l'accident
1-sur chaussée
2-sur bande d'arrêt d'urgence
3-sur accotement
4-sur trottoir
5-sur piste cyclable

Point école
83-à proximité d'un point école
99-pas à proximité

Obstacle fixe heurté
01-véhicule en stationnement
02-arbre
03-glissière métallique
04-glissière béton
05-autre glissière
06-bâtiment, mur, pile de pont
07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
08-poteau
09-mobilier urbain
10-parapet
11-îlot, refuge, borne haute
12-bordure de trottoir
13-fossé, talus, paroi rocheuse
14-autre obstacle fixe sur chaussée
15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
16-sorbe de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté
1-piéton
2-véhicule
4-véhicule sur rail
5-animal domestique
6-animal sauvage
9-autre

Point de choc initial
1-avant
2-avant droit
3-avant gauche
4-arrière
5-arrière droit
6-arrière gauche
7-côté droit
8-côté gauche
9-chocs multiples (tonneaux)

Manœuvre principale avant l'accident
01-circulant sans changement de direction
02-circulant même sens, même file
03-circulant entre deux files
04-circulant en marche arrière
05-circulant à contresens
06-circulant en franchissant le terre-plein central
07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
09-circulant en s'insérant
10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
11-changeant de file à gauche
12-changeant de file à droite
13-déporté à gauche
14-déporté à droite
15-tournant à gauche
16-tournant à droite
17-dépassant à gauche
18-dépassant à droite
19-traversant la chaussée
20-manœuvre de stationnement
21-manœuvre d'évitement
22-ouverture de porte
23-arrêté (hors stationnement)
24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le TC

Code CNIT
« type » inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire
1-valide
2-périmé
3-suspendu
4-conduite en auto-école
5-catégorie non valable
6-défaut de permis
7-conduite accompagnée

Date d'obtention du permis
mois
année

Trajet
1-domicile – travail
2-domicile – école
3-courses – achats
4-utilisation professionnelle
5-promenade – loisir
9-autre

Infraction HATVP
1re infraction
2e infraction

Existence d'un équipement de sécurité
1-ceinture
2-casque
3-dispositif enfant
4-équipement réfléchissant
9-autre

Utilisation d'un équipement de sécurité
1-oui
2-non
3-non déterminable

Localisation du piéton
Sur chaussée
1-à + 50 m du passage piéton
2-à – 50 m du passage piéton
Sur passage piéton
3-sans signalisation lumineuse
4-avec signalisation lumineuse
Divers
5-sur trottoir
6-sur accotement ou BAU
7-sur refuge
8-sur contre allée

Action du piéton
Se déplaçant
1-sens véhicule heurtant
2-sens inverse véhicule
Divers
3-traversant
4-masqué
5-jouant – courant
6-avec animal
9-autre

Piéton
1-seul
2-accompagné
3-en groupe

Drogue par dépistage
1-non fait
2-impossible
3-refusé
4-positif pour au moins un produit
5-négatif pour tous produits
6-résultat non connu (pour prise de sang)

Dépistage par prise de sang
1-non fait
2-impossible
3-refusé
4-positif pour au moins un produit
5-négatif pour tous produits
6-résultat non connu (pour prise de sang)

Sommaire